

FICHE N°3

MAINTIEN SUR PLACE DES AGENTS QUALIFIES, DÉJÀ AFFECTÉS EN CETTE QUALITÉ, BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROMOTION (LA, CIS OU EP)

Les règles appliquées pour la promotion sur place et l'affectation d'agents qualifiés ne sont pas homogènes entre les deux anciennes filières.

Dans le cadre de l'harmonisation, il est proposé d'unifier d'une part les règles de maintien sur place des agents qualifiés, déjà affectés en cette qualification, bénéficiant d'une promotion (LA, CIS ou EP) et d'autre part les modalités de formalisation des choix des agents en les faisant participer au mouvement général de leur catégorie afin de leur permettre d'exprimer clairement leurs souhaits.

1 RAPPEL DE L'EXISTANT

- **Modalités spécifiques d'attribution des postes de B PAU au sein des DISI, dans la filière fiscale**

Pour l'attribution des postes de PAU en DISI, le classement des demandes ne s'effectue pas en fonction de l'ancienneté administrative des agents au 31 décembre N, mais en deux temps, par niveau de priorité et à l'intérieur de chaque niveau, en fonction de la date d'obtention de la qualification de PAU.

- Classement des contrôleurs de la filière fiscale sollicitant un poste de PAU selon 3 niveaux :

Niveau 1 : contrôleurs en fonction dans la DISI, titulaires de la qualification et affectés sur un emploi administratif ;

Niveau 2 : contrôleurs qualifiés affectés sur un emploi de PAU désirant changer de résidence ou agents C qualifiés affectés sur un emploi de PAU bénéficiant d'une promotion (CIS ou LA) ;

Niveau 3 : agents qualifiés affectés sur un emploi de SIL.

A l'intérieur de chaque niveau, les contrôleurs sont départagés en fonction de la date de qualification et en cas d'égalité, en fonction de l'ancienneté administrative.

- **Agents de catégorie C de la filière fiscale exerçant les fonctions de monitrices de dactylocodage promues contrôleuses par LA ou CIS**

Les agents de catégorie C, de la filière fiscale, exerçant les fonctions de monitrices de dactylocodage promues contrôleuses peuvent continuer à exercer cette fonction sur place dans leur nouveau grade. Elles doivent en formuler la demande dans le mouvement général.

- **Contrôleurs des deux filières possédant la qualification de PSE, déjà affectés sur un emploi de PSE promus inspecteurs (LA ou EP)**

Dans les 2 filières, les contrôleurs possédant la qualification de PSE et affectés dans une DISI peuvent continuer à exercer leur fonction dans leur nouveau grade. Dans ce cas, ceux

de la filière fiscale ne sont pas tenus de souscrire une demande de première affectation alors que ceux de la filière gestion publique y sont tenus.

2 EVOLUTIONS POUR LES MOUVEMENTS 2013

- **Critères de maintien sur place d'agents qualifiés promus :**

Il est proposé, dans le cadre de l'harmonisation, que les agents répondant aux critères mentionnés ci après puissent continuer à exercer leurs fonctions sur place dans leur nouveau grade :

- les agents B, des 2 filières, possédant la qualification de PSE promus A (LA ou EP) et déjà affectés sur un emploi de PSE ;
- les agents C, de la filière fiscale, possédant la qualification de PAU promus B (LA ou CIS) et déjà affectés sur un emploi de PAU¹ ;
- et les agents C, de la filière fiscale, exerçant les fonctions de moniteur de dactylocodage promus B.

- **Formalisation du choix :**

Dans le cadre de l'harmonisation, il est également proposé d'unifier les modalités de formalisation des choix de ces agents en les faisant participer au mouvement général de leur catégorie et de leur filière d'origine, afin de leur permettre d'exprimer clairement leurs souhaits (maintien sur place et/ou sollicitation d'un poste dans une autre résidence).

Dans cette hypothèse, en l'absence de vacances après réalisation du mouvement, les agents promus sur place seraient affectés en surnombre et l'incidence de ces promotions sur place, serait traduite a posteriori en termes d'emplois.

Ainsi, ces promotions sur place n'obèreraient pas les possibilités d'affectations d'autres agents qualifiés sollicitant une mutation pour convenance personnelle et/ou prioritaire.

¹ S'ils souhaitent changer de résidence, la règle de l'ancienneté administrative s'appliquera. Il est mis fin à la répartition par niveau et au classement en fonction de la date de qualification pour départager les contrôleurs sollicitant un emploi de PAU.